



Comme l'écrit B. Ribémont, « parmi les motifs qui circulent dans les chansons de geste, animent et structurent celles-ci, le duel judiciaire joue un rôle important. Il suffit par exemple de penser au cas de *Gaydon*, analysé par Marguerite Rossi¹, puis Jean Subrenat², pour mesurer la place occupée par ce motif. »³ Il n'est pas de notre propos de revenir sur le rôle stéréotypé des duels dans les chansons de geste, d'autres auteurs en leur temps ont déjà traité du sujet⁴. Ainsi, nous faisons nôtre la synthèse élaborée par M. Rossi :

« Le combat est toujours précédé d'une série de préliminaires, actes religieux et juridiques ou préparatifs militaires : dans l'ordre habituel, veillées de prières, messe, armement des adversaires, présentation devant l'empereur qui sera le juge du combat, serment prêté successivement par chacun des deux champions sur les reliques qu'il doit ensuite baiser, entrée en champ clos ; vient ensuite le combat, dont le premier moment est une joute à cheval, suivi d'un long affrontement où les champions, à pied, utilisent généralement l'épée ; chacun assène à l'autre, alternativement, des coups qui portent sur le heaume, mais dont le résultat varie suivant la direction que prend l'épée et les obstacles qu'elle rencontre ; une progression très fixe conduit des simples atteintes au casque ou à l'armure jusqu'aux blessures graves et aux mutilations – perte de l'oreille et du bras –, que subit seul l'accusateur parjure. Le dénouement intervient quand l'un des deux combattants (dans les chansons de geste, c'est bien entendu le coupable) est abattu à terre par son adversaire et se montre incapable de se relever ; il avoue alors ses forfaits et reconnaît la fausseté des accusations qu'il avait portées ; il est ensuite décapité par le vainqueur, innocenté autant par les aveux explicites du vaincu que par sa propre victoire. »⁵

De l'aveu même de l'auteur, aucun texte ne peut être considéré comme représentant le motif dans ses seuls éléments fixes, chaque texte constituant en fait une interprétation de cette structure traditionnelle⁶. Malgré ce schéma stéréotypé, la fiction reproduit fidèlement les réalités juridiques⁷ contemporaines sur cette question. Dans les chansons de geste, le duel apparaît essentiellement en matière criminelle comme étant un mode de preuve relativement formaliste⁸. En effet, le duel a généralement lieu pour tous crimes graves dont la punition est la perte de vie ou la mutilation⁹.

En règle générale, les combattants sont les accusateurs et les accusés, ce qui est conforme aux règles de la procédure accusatoire en vigueur à l'époque, quand bien même cette règle ne relève pas de la pratique juridique contemporaine. Comme l'écrit Y. Bongert : « Au XI^e siècle, on voit parfois une partie lutter contre le champion de l'autre partie ou contre un témoin, mais, dès le XII^e siècle, la lutte se fait par champion de part et d'autre. Ce n'est qu'au début du XIV^e siècle que l'on retrouve le combat entre les parties elles-mêmes. »¹⁰ Le principe aux XII^e- XIII^e siècles était le duel par champion interposé. Cependant, il faut admettre que l'appel à des champions pour vider un conflit n'est pas dans l'esprit des chansons de geste, où le thème de prédilection est justement l'accomplissement de faits d'armes prestigieux. Les héros

¹ M. Rossi, « Le motif du duel judiciaire dans *Gaydon* », in *Mélanges de littérature du Moyen Âge au XX^e siècle offerts à Mademoiselle Jeanne Lods*, Paris, École normale supérieure des jeunes filles, 1978, p. 532-546.

² J. Subrenat, *Études sur Gaydon*, Aix-en-Provence, Éditions de l'Université de Provence, 1974, p. 367-387.

³ B. Ribémont, « La 'femme épique' et le duel judiciaire », in *Les relations entre les hommes et les femmes dans la chanson de geste*, (dir.) C. Füg-Pierreville, Lyon, Aprime, 2013, p. 207.

⁴ Cf. M. Rossi, « Le duel judiciaire dans les chansons du cycle carolingien. Structure et fonction », in *La Chanson de geste et le mythe carolingien. Mélanges René Louis*, Saint-Père-sous-Vézelay, 1974, p. 945-960 ; J. Subrenat, « Un duel judiciaire paradoxal entre deux serments ambigus dans "Ami et Amile" », in *Memorias de la real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, XXII, Barcelone, 1990, p. 269-284 ; V. Naudet, « Etude du duel judiciaire de Bégon de Belin et Isoré de Boulogne dans *Garin le Lohereinc*, in *Si a parlé par moult ruiste vertu. Mélanges de littérature médiévale offerts à Jean Subrenat*, (dir.) J. Dufournet, Paris, Champion, 2000, p. 409-418.

⁵ M. Rossi, « Le motif du duel judiciaire dans *Gaydon* : traitement littéraire et signification », *Mélanges de littérature du Moyen Âge au XX^e siècle offerts à Mademoiselle Jeanne Lods*, Paris, École normale supérieure des jeunes filles, 1978, p. 531.
⁶ *Ibidem*.

⁷ L'ouvrage de référence en matière de duel judiciaire reste l'étude de M. Chabas, *Le duel judiciaire en France (XIII^e-XIV^e siècle)*, Paris, Thèse de l'Université de Paris II, 1978. Le duel judiciaire a surtout été étudié de pair avec la variété des autres épreuves judiciaires dans une multitude d'ouvrages et d'articles sans que ressortent réellement les caractères propres de cette procédure. Nous disposons d'études portant sur le duel judiciaire au niveau régional, cf. notamment P. Ouliac, « Le duel judiciaire dans le sud-ouest », *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, Picard, 1979, p. 253-258 et J.-M. Carbasse, « Le duel judiciaire dans les coutumes méridionales », *Annales du Midi*, 1975, p. 385-403.

⁸ Sur les rapports de la réalité juridique et de la fiction littéraire, cf. M. Pfeffer, « Die Formalitäten des gottesgerichtlichen in der altfranzösischen Epik », *Zeitschrift für romanische Philologie*, 9, (1885), p. 1-74 ; J. Subrenat, *Études sur Gaydon*, Aix-en-Provence, Éditions de l'Université de Provence, 1974, p. 373-387 et Rossi Marguerite, *Huon de Bordeaux*, Paris, Champion, 1975, p. 251-257.

⁹ Cf. A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2010, p. 47.

¹⁰ Y. Bongert, *Recherches sur les cours laïques du X^e au XIII^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 249.



refusent donc généralement de se faire « représenter » à l'occasion de duel sauf lorsque l'une des deux parties était trop vieille pour combattre¹¹, ou lorsqu'une des personnes en cause était une femme¹².

Traditionnellement, il n'est pas dans la nature des chansons de geste de laisser un crime crapuleux impuni ou même une fausse accusation maintenue. Dans tous les récits, les innocents finissent par être reconnus comme tels, les traîtres et les coupables punis selon une vision manichéenne du bien et du mal. Dans cette recherche de justice morale et d'équité, les trouvères n'hésitent pas à introduire des éléments folkloriques qui leur permettent de concrétiser cet idéal. C'est le cas du duel qui va opposer le lévrier d'Aubri à Macaire dans la chanson éponyme¹³.

L'histoire raconte que l'impératrice Blanchefleur, convaincue d'adultère est bannie du royaume. Pour assurer la sécurité de son épouse sur les routes de France, il ordonne au fidèle Aubri d'escorter la reine jusqu'aux frontières de l'empire. Ce dernier part de la cour avec la reine, accompagné de son épervier et de son lévrier qui ne le quitte jamais¹⁴. Macaire finit par les rejoindre et tue Aubri, la reine parvenant à prendre la fuite. Le traître reprend le chemin de Paris et le chien reste aux côtés du cadavre de son maître :

« Or est Aubris ens el prael versés,
Et ses levriers sor lui fu acostis.
Li palefrois paist l'herbe par le pré.
Trois jors i fu li levriers sans mangier ;
El mont ne fu nus hom demere nis
Qui son signor ait onques miex ploré
Con cil levriers, qui tant l'avoit amé. »¹⁵

Au bout de trois jours, vaincu par la faim, le chien prend le chemin de Paris et se rend au palais impérial au moment du dîner où tous les barons sont attablés. Quand il voit Macaire, il se jette sur lui en lui infligeant de nombreuses morsures. Il saisit du pain puis s'en retourne auprès du corps de son maître. Le chien revient une seconde fois, accomplissant les mêmes gestes puis une troisième fois. Ce spectacle déroutant interpelle Naimes qui décide de le suivre. Il finit par découvrir le corps sans vie d'Aubri en état de putréfaction. Le Duc de Bavière dit alors à Charlemagne :

« Et dist dus Naimes : « Ja ne se puet celer
Que la joutice si a fait li levriers ;
Cil que plus het en sait tût le mestier :
Macaire faites de maintenant cobrer,
Que tot le voir vos en saura conter. »¹⁶

¹¹ C'est le cas dans le récit de *Renaus de Montauban*. Alors que c'est pourtant Renaud qui est accusé d'avoir tué Foulques de Morillon, par trahison, à Vaucouleurs par les fils de ce dernier, ce sont ses propres enfants qui vont combattre à sa place ; cf. *Renaus de Montauban oder die Haimonskinder, altfranzösisches Gedicht, nach den Handschriften zum Erstenmal herausgegeben*, (éd.) Henri Michelant, Stuttgart, Litterarischer Verein in Stuttgart, 1862, p. 423-435. Il était juridiquement admis que l'utilisation d'un champion était obligatoire pour certaines catégories de personnes. C'était tout d'abord le cas des gens de plus de quarante ans. Cf. par exemple, Jean d'Ibelin, *Le Livre des Assises*, (éd.) Peter W. Edbury, Leiden-Boston, Brill, 2003, §. 93 intitulé « Ques gens se pevent defendre par champion » : « Ces sont les gens qui se pevent defendre par champion : feme, home mahaigné, ou home qui a pasé aage de .LX. ans. » Dans le récit, le duel se déroule à son retour d'outre-mer des années après le conflit qui l'oppose à Charlemagne où le héros apparaît comme un être vieillissant. Le droit lui offrait la possibilité en raison de son âge de prendre un champion et c'est pour cette raison qu'il laisse ses fils combattre à sa place.

¹² Bien qu'elles soient autorisées à se défendre en justice, elles devaient prendre un champion qui acceptait de combattre pour elle ; cf. par exemple Philippe de Novare, *Le Livre de Forme de Plait*, (éd.) Peter W. Edbury, Nicosie, Cyprus Research Centre, 2009, §. 12, intitulé « Ici orrés des batailles des champions » : « Et home et feme se peut deffendre. La feme doit avoir champion. » Généralement, celui-ci devait être son époux, mais s'il refusait, la femme pouvait se défendre par un autre champion de son choix ; cf. par exemple Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, (éd.) Amédée Salmon, Paris, Picard, 1970, §. 1813-1814.

¹³ Cf. J. Subrenat, « Un héros épique atypique : le chien d'Aubéri dans *Macaire* », in *Studies in honor of Hans-Erich Keller*, Kalamazoo, Western Michigan University, 1993, p. 81-96 ; D. Collomp, « *Mucho leal es el amor del can, esto oy prouar* (A propos du chien d'Aubéri dans *Le Roman de la reine Sibille*) », in « *Si a parlé par moult ruiste vertu* ». *Mélanges de littérature médiévale offerts à Jean Subrenat*, dir.) J. Dufournet, Paris, Honoré Champion, 2000, p. 135-146.

¹⁴ *Macaire, chanson de geste publiée d'après le manuscrit unique de Venise, avec un essai de restitution en regard*, (éd.) François Guessard, Paris, Franck, 1866, p. 61 : « « Tosjours li vaît deriere uns suens levriers. »

¹⁵ *Ibidem*, p. 71-73.

¹⁶ *Ibid.*, p. 79.



Naimes déclare que le chien a fait office de justice parce que celui-ci est revenu trois fois à la cour, et à chacune des ses apparitions, il a attaqué Macaire. Dans la procédure accusatoire, l'accusation devait être introduite par *semonce* verbale dont la forme variait selon la qualité de l'assigner, et les trois premiers ajournements devaient se faire au domicile de l'accusé. Or, les trois allers retours du lévrier à la cour pour attaquer Macaire ne renvoient-ils pas aux règles de la procédure accusatoire que nous venons de rappeler ? En réalité, le chien accuse directement Macaire du meurtre de son maître et ainsi endosse le rôle d'accusateur. Charlemagne convoque ce dernier qui nie les faits et se propose de prouver son innocence lors d'un duel judiciaire. Seulement personne ne se présente pour soutenir l'accusation. La raison avancée n'est pas liée aux risques engendrés par le duel judiciaire, mais bien la puissance du lignage de Macaire¹⁷, qui est apparenté aux Hautefeuille. En somme, Macaire est soupçonné d'avoir tué Aubri, mais il n'existe aucune preuve, et à défaut d'un accusateur, le baron ne pourra pas être condamné. Charlemagne ne peut se résoudre à cette issue et convoque ses barons en conseil afin de décider ce qu'il est possible de faire. Les aristocrates présents ne proposent rien, s'inclinant devant la puissance de Macaire et de sa parenté comme l'analyse parfaitement Naimes :

« Gentis rois sire, ne le vos quier celer,
De ces barons qui sont ci assemblé
Et voi je bien tote lor volenté,
Que por paor chascuns se trait arier,
Des traïtors tant dotent la posté ;
Mais je dirai un poi de mon pensé.
Cil de Maience sont grant et honéré ;
En Alemaigne n'est miex enparentés,
Ne nen est hom en la crestienté
Qu'à eus volsist faire bataille en pré. »¹⁸

Cependant le Duc de Bavière ajoute :

« Et de laisser joutice, ert grans pechiés.
Conseil donrai selonc ma volenté,
Et ne croi mie de nul en sois blasmés.
Pris soit Macaires qui en est apelés,
Et en bliaut si soit il despoilliés,
Et d'une brace ait baston mesuré,
Et sor la place si soit fais uns plaissiés ;
Il et li chiens soient dedens mené,
Li chiens Aubri, qui fu mors atrovés,
Dont puis en fu Macaires encorpés,
Si com li chiens l'éust coilli en hé.
S'il vaine le chien, si soit il deslivris
Et si Macaires est don chien afolés,
De maintenant à mort soit il jugiés
Comme traïtre et malvais renoiés. »¹⁹

Le Conseil privé et Macaire approuvent la décision. Le duel se tiendra à l'intérieur d'une palissade construite pour l'occasion²⁰. Finalement, le lévrier a raison du traître qui s'avoue vaincu et exécuté

¹⁷ *Ibid.*, p. 83 : « Por son lignage nus n'ose i contrester. »

¹⁸ *Ibid.*, p. 85.

¹⁹ *Ibid.*, p. 79-81.

²⁰ Par ailleurs, conformément aux réalités historiques, Charlemagne fait proclamer par ban selon lequel quiconque oserait franchir la palissade serait pendu comme larron. Traditionnellement la bataille se déroulait entre les deux champions après la proclamation de trois bans, interdisant aux spectateurs de prendre parti et d'intervenir de quelque manière que ce fut en faveur de l'un ou l'autre des combattants. Cf. par exemple *La Très Ancienne coutume de Bretagne*, (éd.) Marcel Planiol, Rennes, J. Plihon et L. Hervé Libraires



dans la foulée. Il ressort du discours de Naines la volonté de confondre Macaire, et à cette fin, il suit la logique amorcée par les trois *sermones*. Puisque le chien d'Aubri a lancé l'accusation et qu'il est le seul accusé, c'est lui qui affrontera Macaire dans le champ clos. Cette décision est présentée comme quelque chose d'exceptionnel en raison du comportement du lévrier. Historiquement, un tel duel entre l'homme et l'animal ne pouvait avoir lieu, car il devait être précédé d'un serment prêté par les deux combattants qui au fond constituer vraiment l'ordalie²¹, ces derniers devant également assister à différentes cérémonies religieuses. D'ailleurs, de nombreuses chansons de geste énumèrent les démarches religieuses de leur héros avant la bataille comme par exemple *Raoul de Cambrai*²² ou *Gerbert de Mez*²³. Or un chien étant dénué de la parole par nature, il ne peut respecter ces formalités essentielles. Cependant, il faut garder à l'esprit que l'animal peut être un acteur essentiel dans la procédure juridique : il suffit de mentionner les procès intentés aux animaux au Moyen Âge, accusés d'avoir tué des êtres humains, généralement des enfants. Or, si l'animal peut être accusé, jugé et exécuté au criminel, est-il si ubuesque de concevoir qu'il pourrait également tenir la place d'accusateur dans le cadre d'une procédure pénale ? Le trouvère de *Macaire* ne fait que fictionnaliser cette idée dans un contexte où il était admis que l'animal puisse intervenir en tant qu'acteur dans une procédure judiciaire²⁴. D'ailleurs, l'attitude du lévrier d'Aubéri ne peut pas se résumer au comportement classique d'un chien. En suivant partout son maître avec lequel il avait noué une relation privilégiée, il semble avoir développé à son contact certaines caractéristiques typiquement humaines qui se sont révélées à la mort d'Aubri. Et c'est pour cette raison que la proposition de Naines est acceptée. Ainsi, le duel entre le chien et Macaire, appelé à un riche avenir dans le domaine du folklore juridique²⁵, ne reproduit pas les réalités contemporaines, mais c'est juste une hyperbole de la place que peuvent occuper les animaux au sein de la procédure criminelle. Ce faisant, elle permet de sanctionner le coupable qui a souvent agi par trahison en conformité avec la vision manichéenne du bien et du mal présente dans les chansons de geste.

Éditeurs, 1896, §. 134 : « Adonc commandera l'en que chescun face son devoir, et fera l'en le tiers ban. o deux qui auront esté faiz paravant »

²¹ En effet, il faut garder à l'esprit que juridiquement le duel ne faisait que garantir le serment qui constituait la véritable preuve. Cf. Y. Bongert, *Recherches sur les cours laïques du X^e au XIII^e siècle*, op. cit., p. 240.

²² Cf. *Raoul de Cambrai, chanson de geste du XII^e siècle*, (éd. et trad.) Sarah Kay et William Kibler, Paris, L.G.F., 1996, v. 4108-4111 : « Gautiers s'en entre dedens une abeie. / Cele parole n'a a nelui jehie. / Por la bataille ver Dieu molt s'umelie : / il ne pert messe ne vespres ne matines. »

²³ Cf. *Gerbert de Mez*, (éd.) Pauline Taylor, Namur, Éditions Nauwelaerts, 1952, §. CXVII.

²⁴ Seulement quelques auteurs contemporains s'interrogeaient sur la légitimité et l'efficacité de tels procès à l'image de Philippe de Beaumanoir. Cf. Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. cit., §. 1944.

²⁵ Cf. J. Viscardi, *Le Chien de Montargis : étude de folklore juridique*, Paris, Les Éditions Domat-Montchrestien, 1932.